

Affaire suivie par : GUILLAUMOT Christophe
Téléphone : 06 98 17 49 63
Courriel : christophe.guillaumot@developpement-
durable.gouv.fr
Références : (référence à rappeler dans toute
correspondance)
Code AIOT : 0006409157

Aix-en-Provence, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie Lambesc (CPA)

Hôtel de Boadès. 8 Place Jeanne d'Arc
13100 Aix-en-Provence

Références : référence à rappeler dans toute correspondance
Code AIOT : 0006409157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement Déchetterie Lambesc (CPA) implanté Z.A. Avenue Ferdinand Julien 13410 Lambesc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Lambesc (CPA)
- Z.A. Avenue Ferdinand Julien 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006409157
- Régime : Enregistrement

Déchetterie publique, soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2, et à déclaration pour la rubrique 2710-1.

Inspection réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté d'enregistrement du 23 mars 2023 de la déchetterie (suite au dépôt d'un dossier d'enregistrement pour régularisation administrative).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage des prescriptions de l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
7	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
10	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet
11	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie est propre et exploitée convenablement et conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels des rubriques 2710-1 et 2710-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité PAC Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : L'installation est conforme aux plans d'implantation transmis dans le dossier enregistrement en date du 07/10/2021. Soit 8 quais avec des bennes disponibles et 2 bennes en attentes pour rotation lorsqu'une est remplie. Relativement aux déchets dangereux, présence d'une armoire spécifique pour les produits dangereux, d'un collecteur d'huiles usagées et d'un box pour les DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Ressentie général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : La déchetterie est très bien entretenue et propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Le dernier contrôle électrique de l'APAVE date du 17 avril 2023. Transmission du Q18 qui conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Un poteau incendie est implanté à moins 100 mètres des limites du site. La dernière vérification du débit disponible date du 07/04/2022 par la société CDA ; 104 m3/h. Par contre, il est précisé en observation que le poteau est très dur à ouvrir : le service travaux de la Métropole va procéder à un nouveau contrôle sur ce poteau en 2023. Le gardien est formé à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de chute
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Des dispositifs antichute et panneaux de signalisation (risque de chute) sont implantés à chaque quai. La partie basse de la déchetterie est strictement réservée aux personnels de service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Huile de vidange
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Présence de retentions adaptées pour la cuve huile et l'armoire DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Retention eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Bordures présentes en partie basse du quai afin de confiner les 120 m ³ des eaux d'extinction incendies et vanne guillotine pour retenir les eaux incendies. Procédure affichée dans bureau de l'exploitant rappelant l'obligation de fermer la vanne guillotine en cas d'alerte incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeur déshuileur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le débourbeur/déshuileur est vidangé chaque année. Transmission de la déclaration faite sur Track déchets correspondant à l'opération en date du 12/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité contrôle rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les dernières analyses datent du 16 décembre 2021 puis du 7 octobre 2022. Toutes les concentrations des paramètres analysés sont inférieures aux valeurs limite de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisations des bennes de dépôts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Constats : Des panneaux de signalisation selon les préconisations ADEME sont implantés sur tous les quais
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La Métropole a donné délégation à la société Paprec dont le personnel est habilité pour réceptionner les déchets pendant les horaires suivant : 9h à 12h et 14h à 17 h du Lundi au Samedi et dimanche matin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet